

DECLARATION

28/05/2020

RU 60
Procès-verbaux des accidents de la circulation routière

PROCÈS-VERBAUX DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

(Déclaration N° 60)

Suite à l'entrée en application du RGPD, l'engagement de conformité à certains actes réglementaires uniques n'a plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

Le décret n° 2017-1776 du 27 décembre 2017, qui constitue l'acte réglementaire unique RU-060, autorise l'observatoire national interministériel de la sécurité routière ainsi que les services chargés des missions d'observatoire régional ou départemental de la sécurité routière à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel dénommés « enregistrement des procès-verbaux des accidents de la circulation routière » afin de permettre l'enregistrement, la conservation et la mise à disposition pour consultation des pièces de procédure mentionnées à l'article 11-1 du code de procédure pénale relatives aux accidents de la circulation routière.

Voir aussi

[Délibération n° 2017-106 du 13 avril 2017 portant avis sur un projet de décret portant création de traitements de données à caractère personnel dénommés « Enregistrement des procès-verbaux des accidents de la circulation routière par les observatoires de la sécurité routière »](#)

TEXTE OFFICIEL

[Décret n° 2017-1776 du 27 décembre 2017 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour l'enregistrement et la consultation par les observatoires de la sécurité routière des procès-verbaux des accidents de la circulation routière](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Ministère de l'intérieur

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Les traitements susceptibles de faire l'objet d'un engagement de conformité à l'acte réglementaire unique RU-060 doivent avoir pour finalités de permettre la consolidation des statistiques de sécurité routière et les vérifications nécessaires à leur bonne qualité, l'analyse de l'accidentalité locale et nationale et l'évaluation des politiques de sécurité routière sur la longue durée.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

Toute utilisation à des fins autres que statistiques

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

L'article 2 du décret n° 2017-1776 du 27 décembre 2017 prévoit que peuvent être enregistrées dans les traitements, en conséquence de l'enregistrement des pièces de procédure judiciaire relatives aux accidents de la circulation routière, les données personnelles figurant dans ces documents.

Le même article précise que ces données sont susceptibles d'appartenir aux catégories suivantes :

- 1° Etat civil : nom, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance ;
- 2° Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;
- 3° Adresse postale ;
- 4° Numéro et état de validité du permis de conduire ;
- 5° Numéro d'immatriculation du véhicule ;
- 6° Infractions constatées au code de la route ;
- 7° Résultats des épreuves de dépistages de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- 8° Données de santé ;
- 9° Informations sur la profession, la police d'assurance ou le comportement des personnes impliquées dans l'accident, l'ensemble des circonstances de cet accident et du déplacement à l'occasion duquel il a eu lieu, et les constatations faites à cette occasion ;
- 10° Autres informations ou données dont l'enregistrement est autorisé dans les logiciels de rédaction des procédures de la police nationale et de la gendarmerie nationale par les décrets du 27 janvier 2011 susvisés.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

10 ans à compter de leur enregistrement.

DESTINATAIRES DES DONNEES

L'acte réglementaire unique prévoit qu'ont seuls accès aux données, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

- le secrétaire général de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière ;
- les agents de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière désignés et habilités par le secrétaire général ;
- les préfets de région pour l'exercice des missions des observatoires régionaux de la sécurité routière ;
- les agents des observatoires régionaux de la sécurité routière désignés et habilités par le préfet de région ;
- les préfets de département ou, à Paris, le préfet de police et, dans les-Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour l'exercice des missions des observatoires départementaux de la sécurité routière ;
- les agents des services exerçant les missions d'observatoire départemental de la sécurité routière désignés et habilités par l'un des préfets mentionnés au précédent alinéa.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Les droits d'information et d'opposition ne sont pas applicables aux traitements relevant de l'acte réglementaire unique RU-060.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de l'observatoire mettant en œuvre le traitement, à savoir soit l'observatoire interministériel de la sécurité routière, soit un observatoire régional ou départemental de la sécurité routière.